



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 jourmada II 1431 – 11 juin 2010

153^{ème} année

N° 47

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-29 du 7 juin 2010**, relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse..... 1620
- Loi n° 2010-30 du 7 juin 2010**, modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques 1620

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 13-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi relatif à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse 1621
- Avis n° 17-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques..... 1623

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Remplacement d'un membre au conseil économique et social 1624
- Démission d'un conseiller au tribunal administratif..... 1624

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Maintien en activité dans le secteur public 1624

Ministère du Transport	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1624
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	1624
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'une chargée de mission.....	1624
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1624
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1625
Nomination d'un directeur	1625
Nomination de secrétaires principaux d'universités	1625
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1625
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination de directeurs	1625
Nomination d'un inspecteur directeur	1626
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Maintien en activité dans le secteur public	1626
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'un sous-directeur	1626
Nomination d'un chef de service.....	1626
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Attribution du grand prix du Président de la République pour l'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la promotion des énergies renouvelables pour l'année 2009.....	1626
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	1626
Nomination d'un chargé de mission.....	1627
Nomination d'un directeur général.....	1627
Ministère de l'Education	
Nomination du directeur général de l'institut national de bureautique et de micro-informatique	1627
Maintien en activité dans le secteur public	1627
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'ingénieurs généraux	1627
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1627
Cessation de fonctions d'un directeur général	1627
Ministère du Tourisme	
Nomination d'un sous-directeur	1627
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Décret n° 2010-1397 du 7 juin 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au titre de l'année 2010.....	1628
Nomination d'un secrétaire général de centre de formation.....	1629
Nomination de chefs de service.....	1629
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination de chefs de service.....	1629
Maintien en activité dans le secteur public	1629

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Maintien en activité dans le secteur public	1629
Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain dans certaines délégations du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1629
Ministère de la Communication	
Décret n° 2010-1407 du 7 juin 2010, fixant l'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse.....	1634
Nomination du président-directeur général de l'Agence Tunis Afrique Presse.....	1635
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-1409 du 7 juin 2010, modifiant et complétant le décret n° 2000-599 du 13 mars 2000 fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.....	1635

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	1636

Loi n° 2010-29 du 7 juin 2010, relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par les premier et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à compter de l'année de l'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises visées aux sixième, septième, huitième et neuvième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - La radiation des actions des sociétés visées à l'article premier de la présente loi de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours des cinq années concernées par l'avantage entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû selon le taux prévu par les premier et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et l'impôt dû au taux de 20% majoré des pénalités de retard liquidées selon la législation fiscale en vigueur .

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 mai 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 3 juin 2010.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la radiation .

Toutefois, dans le cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet, à compter de l'année de la radiation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-30 du 7 juin 2010, modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 31 (bis) de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 31 bis (alinéa premier nouveau) - Les associations légalement constituées peuvent recevoir des dons de médicaments provenant des associations, des organisations caritatives, des établissements locaux ou étrangers et du public, et ce, sous la responsabilité d'un pharmacien.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 mai 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 3 juin 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 13-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 1^{er} mars 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 3 mars 2010 et lui soumettant un projet de loi relatif à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 6, 7, 16, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à encourager les entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations,

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait aux obligations,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions relatives notamment à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, en faveur des sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis,

6-Considérant que le projet prévoit à cet effet des conditions précises liées au taux d'ouverture du capital au public des sociétés concernées; qu'il détermine la période du bénéfice de ladite réduction,

7-Considérant d'une part que la constitution consacre le principe d'égalité dans son article 6, que d'autre part le développement de l'économie constitue un objectif proclamé par la constitution tel que cela ressort de son préambule et de son article 7,

8-Considérant qu'eu égard à la nature de leurs activités, certaines catégories d'entreprises opérant dans des secteurs déterminés, ne bénéficient pas des dispositions prévues par le projet de loi,

9-Considérant qu'il appartient au législateur, pour des objectifs de développement de l'économie, de fixer l'étendu des exonérations fiscales et de les restreindre aux secteurs qu'il estime à même de réaliser lesdits objectifs,

10-Considérant que le principe d'égalité n'empêche pas le législateur d'y apporter des exceptions, tant que cela se fait pour réaliser un objectif constitutionnel et pour autant qu'il reste dans les limites de l'objet assigné par la loi et en rapport direct avec cet objet,

11-Considérant que le projet prévoit que la radiation des actions des sociétés concernées de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période considérée, entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement du montant des déductions, majoré des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur; que toutefois la déchéance de l'avantage prend effet à partir de l'année de radiation, s'il est établi que la radiation a eu lieu pour des motifs non imputables aux entreprises bénéficiaires de la réduction,

12-Considérant que le projet prévoit des conditions objectives et précises pour le bénéfice des avantages fiscaux, qu'au surplus ledit bénéfice est limité dans le temps,

13-Considérant que les règles prévues dans le projet de loi soumis s'insèrent, eu égard à leur contenu, dans le cadre des objectifs de développement économique, qu'elles sont dès lors compatibles avec la constitution et notamment son préambule et ses articles 6 et 7,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 17 mars 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel
Le président*

Fathi Abdennadher

Avis n° 17-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 22 mars 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 23 mars 2010 et lui soumettant un projet de loi modifiant la loi n°73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant la loi n°73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques,

Où il le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet de modifier la loi n°73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux de la santé,

3-Considérant que les dispositions modifiant la loi n°73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques ainsi que la loi objet de la modification, comprennent des dispositions relatives aux principes fondamentaux de la santé,

4-Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet soumis comporte un article unique modifiant l'alinéa premier de l'article 31 bis de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques,

6-Considérant que les nouvelles dispositions de l'alinéa premier dudit article 31 bis permettent aux associations légalement constituées, de recevoir des dons de médicaments provenant des associations, des organisations caritatives, des établissements locaux ou étrangers ou du public, et ce, sous la responsabilité d'un pharmacien,

7-Considérant que l'article 34 de la constitution prévoit notamment que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs à la détermination des principes fondamentaux de la santé publique,

8-Considérant qu'il est loisible au législateur de permettre à des associations ou organismes, nonobstant leur nature, leur statut juridique ou leur objet de s'adonner à une activité réglementée telles que les professions pharmaceutiques, et ce, à titre occasionnel, sous les conditions et modalités selon sa propre appréciation, autant que cela n'est pas contraire aux principes et règles prévus par la constitution,

9-Considérant que la collecte des médicaments, à quelque titre que ce soit, est une activité qui touche à la santé publique et dont le législateur est chargé de déterminer les principes fondamentaux les régissant, conformément à l'article 34 de la constitution,

10-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, tel qu'il a été précisé précédemment par le conseil dans son avis n° 82-2007 du 28 novembre 2007,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 7 avril 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Mohamed Ridha Ben Hamed, Néjib Belaid et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2010-1355 du 7 juin 2010.

Le membre au conseil économique et social ci-après cité est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir :

* **Représentants de l'administration et des entreprises publiques :**

Monsieur Abdelaziz Jeribi en remplacement de Monsieur Moncef Achour.

DEMISSION

Par décret n° 2010-1356 du 7 juin 2010.

La démission de Monsieur Jomaâ Mahmoud, conseiller au tribunal administratif, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 2010.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1357 du 7 juin 2010.

Monsieur Nasr Selmi, ouvrier à la commune de Tunis détaché auprès de l'agence municipale de gestion, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1358 du 4 juin 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Lotfi Gaied, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques et de la documentation au ministère du transport.

Par décret n° 2010-1359 du 4 juin 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Malek El Khomsi, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur de la visite technique à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2010-1360 du 7 juin 2010.

Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, conseiller des services publics, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1361 du 7 juin 2010.

Monsieur Bennour Lotfi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut national du travail et des études sociales, à compter du 19 août 2009.

Par décret n° 2010-1362 du 7 juin 2010.

Monsieur Mohamed Kameleddine Gaha, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, pour une nouvelle période du 26 août 2009 jusqu'au 19 octobre 2009.

Par décret n° 2010-1363 du 7 juin 2010.

Monsieur Lotfi Debbiche, maître de conférences, est chargé des fonctions du directeur de l'institut supérieur des beaux arts de Nabeul, à compter du 19 août 2009.

Par décret n° 2010-1364 du 7 juin 2010.

Monsieur Ismail Khattech, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques, à compter du 21 août 2009.

Par décret n° 2010-1365 du 7 juin 2010.

Monsieur Mohamed Salah Harzallah, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Tozeur, à compter du 12 août 2009.

Par décret n° 2010-1366 du 7 juin 2010.

Monsieur Othman Hendaoui, technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Kasserine, à compter du 29 juillet 2009.

Par décret n° 2010-1367 du 4 juin 2010.

Monsieur Maher Krichen, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Sfax.

Par décret n° 2010-1368 du 4 juin 2010.

Monsieur Abderrazak Zouari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences et de technologie de Hammam Sousse.

Par décret n° 2010-1369 du 4 juin 2010.

Monsieur Abderrazek Hachana, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Monastir.

Par décret n° 2010-1370 du 4 juin 2010.

Monsieur Abdelbasset Rezk, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Manouba.

Par décret n° 2010-1371 du 4 juin 2010.

Madame Imen Tayechi épouse Ben Hafsia, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Manouba.

Par décret n° 2010-1372 du 4 juin 2010.

Monsieur Anouar Makhtoumi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des hautes études commerciales de Sousse.

Par décret n° 2010-1373 du 4 juin 2010.

Monsieur Ali Alimi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Sbeitla.

Par décret n° 2010-1374 du 4 juin 2010.

Monsieur Abdelbasset Hasnaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts multimédias de Manouba.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1375 du 4 juin 2010.

Monsieur Youssef Louzir, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur Asie Pacifique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1376 du 4 juin 2010.

Monsieur Mohamed Fayçal Ben Mustapha, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de la gestion consulaire à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1377 du 4 juin 2010.

Monsieur Abdelmajid Ferchichi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1378 du 4 juin 2010.

Monsieur Naceur Bouali, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1379 du 4 juin 2010.

Monsieur Mohamed Faouzi Blout, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1380 du 4 juin 2010.

Madame Samia Arbi, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions d'inspecteur directeur d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1381 du 7 juin 2010.

Monsieur Mouldi Maâroutfi, économiste en chef à l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, est maintenu en activité dans le secteur public pour six mois, à compter du 1^{er} avril 2010.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1382 du 4 juin 2010.

Monsieur Walid Saadi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2010-1383 du 4 juin 2010.

Monsieur Hafedh Behi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme de Sfax.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

Par décret n° 2010-1384 du 7 juin 2010.

Le grand prix du Président de la République pour l'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la promotion des énergies renouvelables pour l'année 2009 est attribué conformément aux dispositions du décret n° 2002-819 du 17 avril 2002 comme suit :

- Pour le premier prix dont la valeur est de 15.000 dinars : il est attribué à Madame Cyrine Ben Ali épouse Mabrouk pour la société « PLANET IMMO » en considération des efforts accomplis dans le domaine de l'audit énergétique sur plan,

- Pour le deuxième prix dont la valeur est de 10.000 dinars : il est attribué à Monsieur Amine Takia pour la « Briqueterie Kalaa Sghira » en considération des efforts accomplis pour la contribution à l'effort national pour la maîtrise de l'énergie dans le secteur industriel,

- Pour le troisième prix dont la valeur est de 5.000 dinars : il est attribué à Monsieur Mohamed Ben Amor pour « le Groupe Abou Walid » en considération des efforts accomplis pour la contribution à l'effort national pour la maîtrise de l'énergie dans le secteur industriel.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1385 du 7 juin 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Madame Salwa Seghaier épouse Mansour, inspecteur général des affaires économiques, chargée des fonctions de directrice générale de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-1386 du 7 juin 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Zakaria H'mad, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général des industries alimentaires au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-1387 du 7 juin 2010.

Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, contrôleur en chef des services publics, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-1388 du 7 juin 2010.

Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, contrôleur en chef des services publics, est chargé des fonctions de directeur général au bureau de mise à niveau de l'industrie au ministère de l'industrie et de la technologie.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2010-1389 du 7 juin 2010.

Monsieur Skander Ghenia, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1390 du 7 juin 2010.

Monsieur Mongi Akrouf, inspecteur général de l'éducation chargé des fonctions de directeur général des examens au ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1391 du 7 juin 2010.

Monsieur Féthi El Fadhli, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1392 du 7 juin 2010.

Monsieur Mourad Ben Hassine, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1393 du 7 juin 2010.

Monsieur Mohamed Lassaad Laabidi, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère du commerce et de l'artisanat.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-1394 du 7 juin 2010.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Aouini, administrateur général, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat, à partir du 26 mai 2010.

Par décret n° 2010-1395 du 7 juin 2010.

Monsieur Mohamed Aouini, administrateur général, est déchargé de ses fonctions de directeur général de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat, à partir du 26 mai 2010.

MINISTERE DU TOURISME

NOMINATION

Par décret n° 2010-1396 du 4 juin 2010.

Monsieur Mohamed Moëz Belhoussine, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau de la mise à niveau touristique au ministère du tourisme.

Décret n° 2010-1397 du 7 juin 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du comité de l'inspection pédagogique des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 91-245 du 4 février 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2370 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 94-1423 du 27 juin 1994, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux maîtres principaux de l'éducation physique et sportive,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-4106 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-3225 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, conformément aux indications du tableau ci après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1^{er} mai 2010
- Maître d'application de l'éducation physique.	38
- Maître principal de l'éducation physique et sportive.	38

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1398 du 4 juin 2010.

Madame Kechrid Sihem née Bouaziz, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire général au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, portant changement d'appellation du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1399 du 4 juin 2010.

Monsieur Nasri Ammar, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'infrastructure sportive au complexe sportif de Borj-Cédria au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-1400 du 4 juin 2010.

Madame Boudabbous Inès épouse Marrakchi, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'expertise à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1401 du 4 juin 2010.

Monsieur Mohamed Lomari Hassini, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2010-1402 du 4 juin 2010.

Monsieur Hassen Nhaili, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kef.

Par décret n° 2010-1403 du 4 juin 2010.

Monsieur Saied Meherzi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par décret n° 2010-1404 du 4 juin 2010.

Monsieur Triki Cherni, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole du Kef.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1405 du 7 juin 2010.

Monsieur Habib Essid, ingénieur général au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1406 du 7 juin 2010.

Monsieur Houcine Lahzami, ingénieur général, directeur à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Ouled Zouid, délégation de Menzel Bouzaïane, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 7 octobre 2006.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Ouled Zouid, délégation de Menzel Bouzaïane, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	-142500	45900
B	-142820	45900
C	-142820	46500
D	-142500	46500

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Essandouk, délégation de Sidi Bouzid Ouest, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 7 octobre 2006.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Essandouk, délégation de Sidi Bouzid Ouest, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	99545	40165
B	99440	40460
C	100600	41300
D	100900	41100
E	100115	40212

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Errémila, délégation de Souk Jédid, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 7 octobre 2006.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Errémila, délégation de Souk Jédid, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	165600	468600
B	105350	468300
C	164400	469100
D	164600	469450

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dhaya 20, délégation de Sidi Bouzid Ouest, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 14 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dhaya 20, délégation de Sidi Bouzid Ouest, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	191050	456180
B	191050	455520
C	190020	455520
D	190020	456180

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Om Ladhham 2, délégation de Sidi Bouzid Ouest, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 14 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Om Ladham 2, délégation de Sidi Bouzid Ouest, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	206230	453133
B	206230	453733
C	205150	453300
D	205400	452800

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Ennasser, délégation de Meknassi, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 14 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Ennasser, délégation de Meknassi, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	157225	32842
B	157409	34291
C	156754	34426
D	156583	32977

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Edhuibat, délégation de Ouled Haffouz, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 14 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Edhuibat, délégation de Ouled Haffouz, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	-110667	318500
B	-100667	428400
C	-101367	428400
D	-101367	318500

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Brij, délégation de Sabbala, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 7 octobre 2006.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Brij, délégation de Sabbala, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	98665	52040
B	98880	52950
C	99443	52655
D	99050	52215

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Karma, délégation de Méknessi, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sidi Bouzid,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sidi Bouzid réuni le 24 mars 2007.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Karma, délégation de Méknessi, gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	-133800	32250
B	-133280	33200
C	-133800	33500
D	-134320	32600

Art. 2 - Le gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2010-1407 du 7 juin 2010, fixant l'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la communication,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 23 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 99-1860 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'Agence Tunis Afrique Presse,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de l'Agence Tunis Afrique Presse s'effectue sur la base des fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret n° 99-1860 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence.

Art. 3 - L'Agence Tunis Afrique Presse est appelée à établir un manuel des procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le Premier ministre, le ministre de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-1408 du 7 juin 2010.

Monsieur Mohamed Nejib Ouerghi est nommé président-directeur général de l'Agence Tunis Afrique Presse, à compter du 17 mai 2010.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-1409 du 7 juin 2010, modifiant et complétant le décret n° 2000-599 du 13 mars 2000 fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment le paragraphe 5 de son article 12, tel que modifié par l'article 95 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu le décret n° 2000-599 du 13 mars 2000, fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutées à la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés fixée à l'annexe au décret n° 2000- 599 du 13 mars 2000, les associations suivantes :

18 - association d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum,

19 - association pour la promotion de la santé mentale de l'enfant et de l'adolescent,

20 - association tunisienne des greffés de la moelle osseuse,

21 - association tunisienne des malades de la sclérose en plaques,

22- association d'assistance et d'habilitation des handicapés moteurs,

23- association d'aide aux enfants hospitalisés Tunisie-Salama,

24- association pour l'intégration sociale de l'enfant et de la famille.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 30 AVRIL 2010

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	524 625 405
Avoirs en devises	12 986 075 489
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 722 513
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	22 411 992
Portefeuille-titres de participation	32 176 735
Immobilisations	30 810 031
Débiteurs divers	26 016 516
Comptes d'ordre et à régulariser	53 472 150
	14 392 962 429
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 282 221 431
Comptes courants des banques et des établissements financiers	520 535 107
Comptes du Gouvernement	738 491 457
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	1 876 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	586 139 239
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 087 169
Engagements en devises envers les IAT	1 134 137 713
Comptes étrangers en devises	3 984 180
Valeurs en cours de recouvrement	43 773 715
Déposants d'effets à l'encaissement	25 418 483
Ecarts de conversion et de réévaluation	387 022 550
Créditeurs divers	13 695 247
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 965 877
Comptes d'ordre et à régulariser	3 102 740 011
Capital	6 000 000
Réserves	94 531 968
Résultats reportés	218 282
	14 392 962 429

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 MAI 2010**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	524 625 405
Avoirs en devises	12 978 152 981
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 722 513
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	22 456 908
Portefeuille-titres de participation	32 176 735
Immobilisations	30 812 534
Débiteurs divers	26 600 433
Comptes d'ordre et à régulariser	55 592 278
	14 387 791 385
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 295 469 124
Comptes courants des banques et des établissements financiers	951 211 378
Comptes du Gouvernement	1 143 776 614
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	914 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	586 139 239
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 087 169
Engagements en devises envers les IAT	1 273 479 912
Valeurs en cours de recouvrement	11 928 539
Déposants d'effets à l'encaissement	22 973 198
Ecart de conversion et de réévaluation	387 022 550
Créditeurs divers	13 859 549
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 965 877
Comptes d'ordre et à régulariser	3 109 127 772
Capital	6 000 000
Réserves	94 532 182
Résultats reportés	218 282
	14 387 791 385

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 20 MAI 2010**

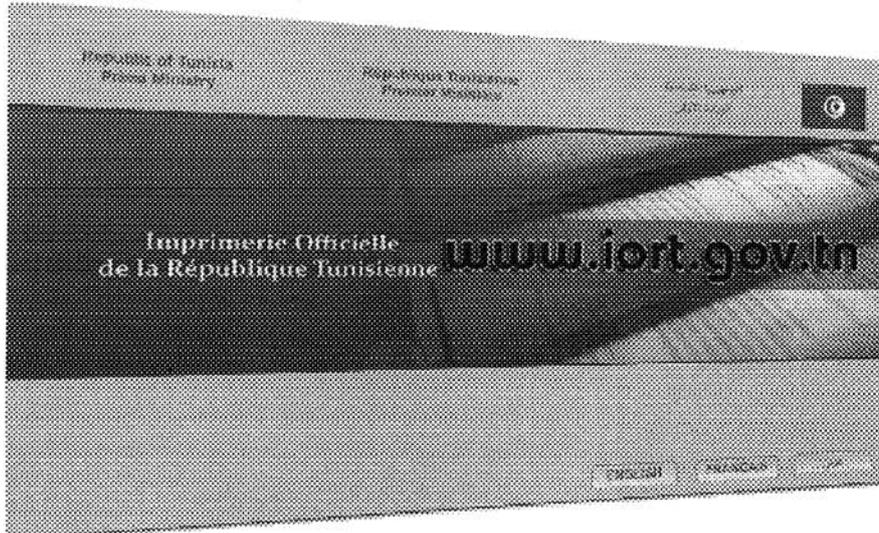
(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	524 605 881
Avoirs en devises	12 758 450 133
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	66 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 722 513
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	22 822 289
Portefeuille-titres de participation	32 176 735
Immobilisations	30 812 275
Débiteurs divers	26 814 941
Comptes d'ordre et à régulariser	65 832 723
	14 244 889 088
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 232 548 119
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 741 199 537
Comptes du Gouvernement	1 029 505 868
Allocations de droits de tirage spéciaux	586 139 239
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 087 409
Engagements en devises envers les IAT	1 422 390 051
Comptes étrangers en devises	1 587 071
Valeurs en cours de recouvrement	8 001 029
Déposants d'effets à l'encaissement	24 400 080
Ecart de conversion et de réévaluation	387 022 550
Créditeurs divers	13 361 382
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 965 877
Comptes d'ordre et à régulariser	3 119 930 025
Capital	6 000 000
Réserves	94 532 569
Résultats reportés	218 282
	14 244 889 088



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

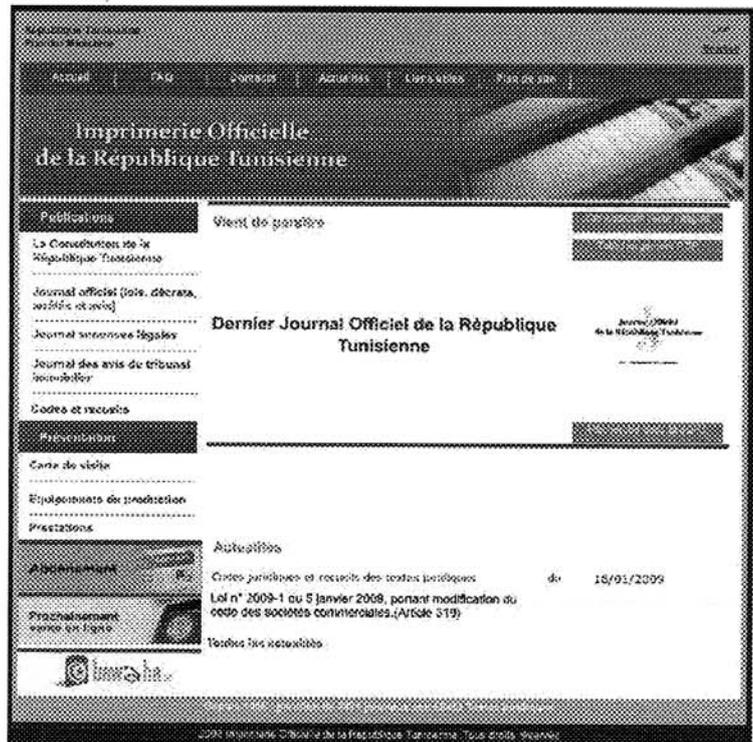


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -
Tél. : (73) 225.495

* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.